

*Date de dépôt : 8 février 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Mauro Poggia : Taxis français à Genève : Que fait le Service du commerce ? (question 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2012 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Sous prétexte que les chauffeurs de taxis genevois font régulièrement l'objet de critiques de la part de la clientèle, leurs revendications actuelles, pourtant légitimes, ne semblent pas émouvoir le Conseil d'Etat.*

*Alors que la présence d'un véhicule de taxi immatriculé en Suisse génère sur-le-champ des réactions hostiles à l'aéroport de Lyon, des chauffeurs de taxis et des transporteurs professionnels de personnes français inondent l'aéroport de Genève, embarquant la clientèle à destination des stations de ski des Alpes françaises.*

*Afin de régler quelque peu cette situation, une vignette de F 400.-- par année est exigée de la part des chauffeurs de taxis et transporteurs professionnels de personnes français, afin de pouvoir embarquer de la clientèle sur sol suisse. Néanmoins, il suffit de se rendre devant et à proximité de l'aéroport de Genève-Cointrin pour constater que ces vignettes restent l'exception, sans qu'aucun contrôle systématique visant à protéger les chauffeurs de taxis genevois d'une concurrence déloyale ne soit entrepris.*

*Mieux encore, alors que les transporteurs de personnes français ne peuvent se rendre sur sol suisse qu'à condition de répondre à une demande spécifique émanant d'un client, le hall des arrivées de l'aéroport de Genève-Cointrin est truffé de personnes portant pancartes au nom des stations de ski françaises, preuve que leur présence n'est pas justifiée par une commande, mais par la volonté de rechercher une clientèle, « au nez et à la barbe » des chauffeurs de taxis genevois.*

*Des navettes, commandées par des tours opérateurs étrangers, conduites parfois par des étudiants, ne disposant d'aucun permis de travail pour le transport professionnel de personnes, viennent à l'aéroport de Genève-Cointrin afin d'embarquer des clients et profitent de l'occasion pour remplir les navettes de touristes pour la même destination.*

*Dans ces conditions, la grogne des chauffeurs de taxis genevois est parfaitement compréhensible, et l'on peut légitimement s'interroger quant au manque de zèle déployé à contrôler ces resquilleurs, et cela au détriment de notre économie, que ce soit sur le plan de l'encaissement de la vignette ou des revenus dont sont privés des contribuables du Canton.*

**Ma question est la suivante :**

*Quels sont les effectifs dont dispose le Service du commerce pour contrôler, à l'aéroport de Genève-Cointrin, le respect, par les transporteurs professionnels de personnes étrangers, des conditions auxquelles ils sont soumis, à savoir le paiement de la vignette, la détention d'une carte professionnelle et l'existence d'une course commandée ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'ores et déjà remercié pour les réponses qu'il voudra bien donner à ces interrogations.

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Service du commerce dispose de huit inspecteurs pour veiller à la bonne application des lois et règlements relatifs aux 12 domaines placés sous sa compétence. Tous inspecteurs confondus, 100 jours par année doivent être dédiés au contrôle spécifique de la loi sur les taxis et limousines (LTaxis, H 1 30), soit environ 0,4 ETP.

Il convient de relever que les contrôles précités impliquent, dans la majorité des cas, d'effectuer une vérification ressortissant des lois fédérales sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1) et/ou sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), mais aussi de se prémunir de tout débordement contraire à l'ordre public. Dès lors, le soutien des forces de police est indispensable au SCom. Or, si ce dernier peut compter sur la collaboration active et appréciée de la Police de sécurité internationale et de la Gendarmerie, celles-ci ont également à mener à bien d'autres missions, ce qui limite de facto leur disponibilité.

Conscient de cette problématique, le Conseil d'Etat a prévu dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le transport professionnel de personnes (PL 10697) – actuellement examiné par la commission des transports – la réinstauration d'une brigade de taxis de la gendarmerie. Celle-ci apparaît en effet comme la seule véritable solution à même de procéder, de manière efficace et reconnue par la profession, aux contrôles exigés par la législation genevoise sur les transporteurs professionnels de personnes. Elle ne pourra toutefois être reconstituée que dès que les effectifs de police seront suffisants.

L'article 27 du PL 10697 prévoit par ailleurs « *que les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la présente loi et de son règlement d'application sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires à faire cesser les actes illicites et pour dresser les constats d'infractions* ». Enfin, l'article 3 du PL 10697 précise, en ce qui concerne plus spécifiquement l'Aéroport international de Genève (AIG) que « *le Conseil d'Etat peut déléguer à l'AIG les compétences de réguler l'accès des taxis et limousines au périmètre aéroportuaire et de veiller à la bonne application de la loi dans ce périmètre, et fixe cas échéant les modalités d'exécution de cette délégation* ». Le projet de loi permettrait ainsi, s'il était adopté prochainement par le Grand Conseil, d'optimiser, notamment à l'AIG, le contrôle de la LTaxis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER